



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchets

DEAL-201907XX RED-AEAPRejetcarrière Gaddarkhan

Arrêté DEAL/ RED du 29 JUIL. 2019

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la
carrière à ciel ouvert de tuf calcaire située au lieu-dit « Kervino » sur le territoire de la
commune du Gosier
déposée par la société S.A.S GADDARKHAN et Compagnie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, R.181-34 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société S.A.S GADDARKHAN et Compagnie concernant l'extension de la carrière à ciel ouvert de tuf calcaire située au lieu-dit « Kervino » sur le territoire de la commune du Gosier ;
- Vu le dossier et les pièces fournis ;
- Vu la demande de compléments en date du 21 mars 2019 adressée au pétitionnaire, avec délai de réponse au 21 juillet 2019 ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier en date du 22 mai 2019 ;
- Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire ne satisfont pas aux demandes de compléments attendus et font état de la nécessité d'améliorer en particulier le contenu de :
- l'état initial,
 - l'évaluation des impacts,
 - la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser ;
- Considérant que les éléments du dossier permettent de juger en outre qu'une demande de dérogation espèces protégées est nécessaire ;
- Considérant l'absence du dossier de demande de dérogation espèces protégées ;
- Considérant que l'insuffisance du contenu d'une étude d'impact imposée par le code de l'environnement est susceptible d'entacher d'illégalité les autorisations fondées pour partie sur le résultat de cette étude ; que le contenu de l'étude d'impact réalisé doit être apprécié, à cet effet, à la date de l'enquête publique ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande :

- lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société S.A.S GADDARKHAN et Compagnie concernant l'extension de la carrière à ciel ouvert de tuf calcaire située au lieu-dit « Kervino » sur le territoire de la commune du Gosier est rejetée.

Article 2- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du Gosier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

